

2327W6

Recension des propriétés de l'Etat :

Correspondance

1969-1980



N° 7440 M

SERVICE DES DOMAINES — TABLEAU GÉNÉRAL DES PROPRIÉTÉS DE L'ÉTAT

ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DE LA FICHE						CLÉ	IMMATRICULATION PAR LE SERVICE ATTRIBUTAIRE	CREATION FICHE		NUMERO D'ORDRE DE FICHE
N° d'IMMATRICULATION IMMOBILIERE Département	N° d'inscription	SERVICE ATTRIBUTAIRE	Titre attrib.	Proprié- taire	COMMUNE			TRIM.	ANNEE	
470	00553	61201	1	12	252	5	V 1	4	1981	03
<b>SITUATION DE L'IMMEUBLE</b>										
RÉGION : 72 RUE : B210 L		SAINTE LIVRADE SUR LOT LD PLAINE DU MOULIN DU LOT					ZONE DE SITUATION : 1 PLAN URBANISME : 1 NOMBRE DE COMMUNES : 01			
DÉNOMINATION DE L'IMMEUBLE : CAMP DU MOULIN DU LOT										GESTION SPÉCIALE
RÉFÉRENCES CADASTRALES K 456										
<b>SERVICE ATTRIBUTAIRE</b>										OPÉRATION
EMPLOI										092
<b>DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE</b>										
Nature : IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION Utilisation par le service : - CONFORME - Nature des dépendances : JARDIN , TERRAIN Valeur vénale (V) : F au : Trim. Valeur locative (L) : DATE FIN DES LOCATIONS :								COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL EFFECTIVE : 0,29 MAXIMALE :		Aux dépens :
								État preneur		État bailleur
RÉPARTITION DES BÂTIMENTS PAR CATEGORIES				RÉPARTITION DES PIÈCES EN CAS D'ATTRIBUTION DE PARTIES DE BÂTIMENTS						
Catégories		Sous-sol	1 sous-sol	Au-dessus du sol			En sous-sol			
				Niv. 1 (R.C.)	Niv. 5	Niv. 9	Niv. 1			
Bâtim. à 1 seul niveau		36		Niv. 2	Niv. 6	Niv. 10	Autres niveaux			
Bâtim. de 2 à 4 niveaux				Niv. 3	Niv. 7					
Bâtim. de 5 à 10 niveaux				Niv. 4	Niv. 8	Autres niveaux				
Bâtim. de plus de 10 niveaux										
RÉPARTITION PAR NATURE DE LOCAUX DES SURFACES UTILIS. OCCUPÉES PAR LE SERVICE ATTRIBUTAIRE (en m²)										
(1) 2 3 Loc. admin.	1 Bureaux	2 Archives	3 Dégagements	Log. d'habitation	Locaux socio-culturels	Locaux techniques	Locaux divers			
Au-dessus du sol										
En sous-sol										
SUPERFICIES (en m²) DÉTENUES PAR :		SUPERFICIES NON BÂTIES		SUPERF. AIRES AMÉNAGÉES		SUPERFICIES BÂTIES		SUPERFICIES TOTALES		SUPERF. DÉVELOPP. H. O.
Le service attributaire		53.493				22.150		75.643		22.150
D'autres services attributaires										
Des occupants divers										
Ensemble dont se rapportant :		53.493				22.150		75.643		22.150
- à des bâtiments très vétustes										
- au terrain d'assiette de bâtiments recensés à part.										
				Superficie de l'assiette de bâtiments édifiés sur un terrain recensé à part.				MESURAGE		
								Mode de détermination des superficies		
ORIGINE ET NATURE DES DROITS DE L'ÉTAT		Origine	Date de l'acte	N° repertoire	Nat. droits	Origine	Date de l'acte	N° repertoire	Nat. droits	
		22	01 09 1942	B0395	A					
<b>DÉCISION AU PROFIT DU SERVICE ATTRIBUTAIRE OU AUTRE FAIT GÉNÉRATEUR DE L'ATTRIBUTION</b>										
Code	Date de la décision	N° repertoire	Provenance	Code	Date de la décision	N° repertoire	Provenance			
04	18 12 1973	B0395								
OBSERVATIONS										

RL/GC

DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS

AGEN, le 7 NOVEMBRE 1980

DIRECTION  
DES SERVICES FISCAUX  
DE LOT-ET-GARONNE  
24, rue de  
Strasbourg  
47016 AGEN CEDEX  
Tél. 47.15.80

1ere Division  
Domaine.

N. 2819

Monsieur le Directeur

à Monsieur le DII LOT-ET-GARONNE  
DE LA PAIX D'OLIVE

Cité Administrative Lacuée

47000 - AGEN

O B J E T : Tableau général des propriétés de l'Etat.  
Tenue. Utilisation.

Dans sa circulaire du 2 juin 1980 relative au regroupement des services publics, le Premier Ministre invite les Préfets, chargés d'élaborer les projets de regroupement avec le concours des services de la Construction et en liaison avec le représentant du service des domaines, à établir l'inventaire de la situation actuelle des services concernés. Il précise que cet inventaire doit être dressé à partir des indications figurant au Tableau Général des Propriétés de l'Etat, lui même établi en application des articles A.7 et A 11 du Code du domaine de l'Etat.

La réalisation de ce travail implique la constitution d'une documentation spécifique élaborée à partir du T.G.P.E., mais qui doit être complétée ou modifiée, en tant que de besoin, par une enquête exhaustive effectuée auprès des services et organismes concernés.

Cette enquête doit notamment permettre de procéder à la mise à jour du fichier et à la réunion des éléments d'information nécessaires à l'établissement des fiches relatives aux immeubles abritant les services administratifs de l'Etat qui, malgré les directives antérieures, ne seraient pas encore recensés.

Pour les besoins de cette enquête, il est apparu opportun d'organiser une séance de travail réunissant les représentants des différents services de l'Etat au plan départemental et qui se tiendra le jeudi 20 novembre 1980 à quinze heures à la Cité Administrative Lacuée, salle des Commissions.

.../...



En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir déléguer un représentant de votre Administration pour participer à cette réunion, au cours de laquelle Mme LAMARQUE responsable du service des Domaines à ma Direction rappellera les règles relatives à la tenue du T.G.P.E. ainsi que les informations susceptibles d'être fournies, à partir de cette documentation, aux divers services concernés.



L. TALVARD

9 Juillet 1968

2 /CAB/SF  
GD/GD

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

à

Monsieur le Chef de Bataillon VILMANT

Chef de l'Arrondissement des  
Travaux de BORDEAUX - GARONNE

7, rue de Cursol

33 - BORDEAUX

J'ai l'honneur de vous faire connaître que depuis le 1er Juillet 1968, j'assure la Direction conjointe de la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade, et du Centre d'Accueil de Bias.

Lors de ma prise de fonctions, j'ai été amené à constater l'absence de tous plans, archives cadastrales ou renseignements relatifs à l'Etat des Lieux. Il semble donc que contrairement à BIAS, où nos relations se poursuivent chaque année pour la mise à jour du Fichier Central, aucun contact n'ait été pris.

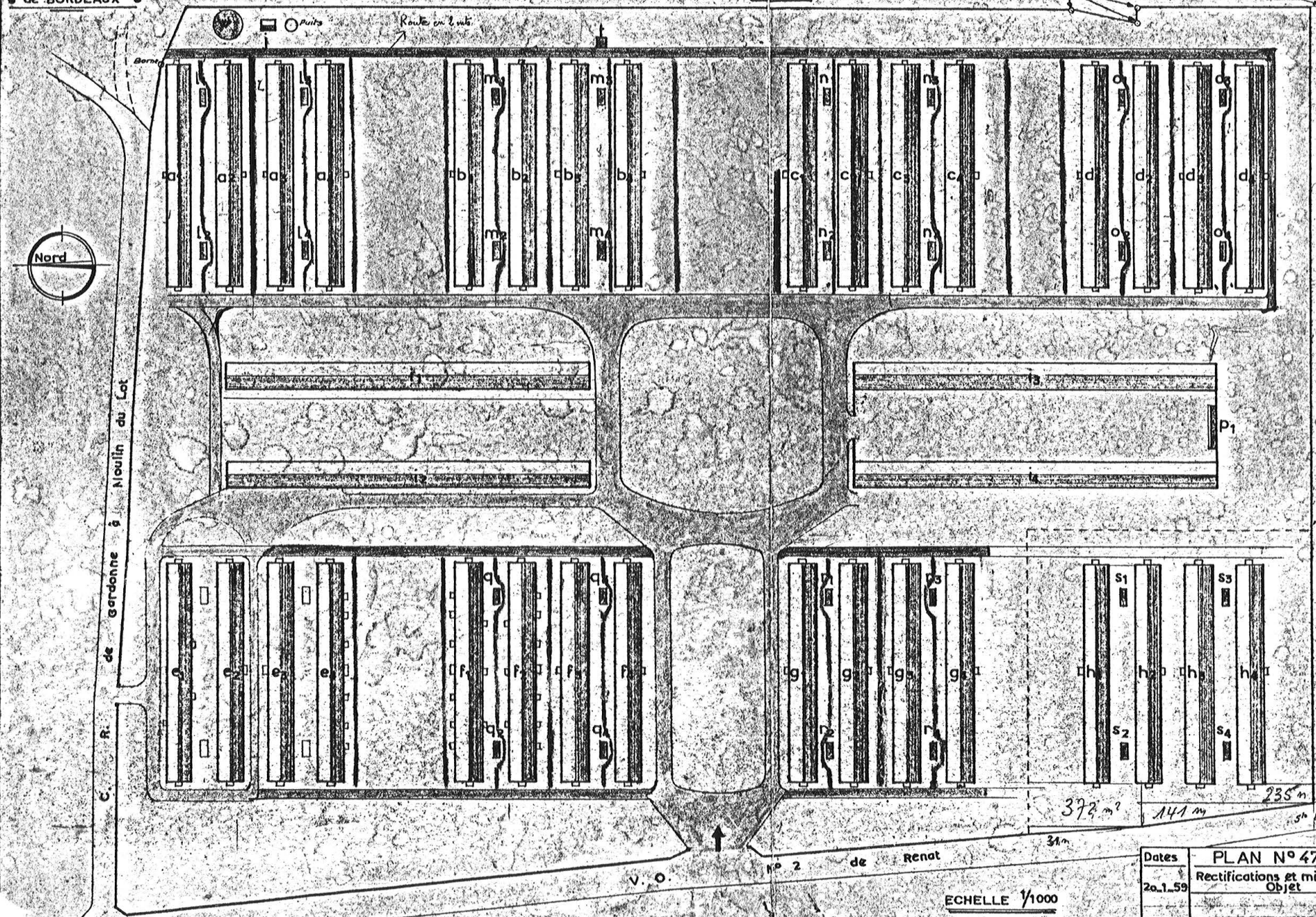
En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir deux exemplaires du Petit Atlas du Camp de Sainte-Livrade, ainsi qu'un plan à moindre échelle (éventuellement en communication).

En ce qui me concerne, je ne manquerai pas de vous communiquer tout renseignement sur l'état actuel des lieux et sur les travaux ou transformations à entreprendre.

Je vous prie d'agréer, mon Commandant, l'assurance de ma considération distinguée.

M. BOUCHET

PLAN D'ENSEMBLE



Bat <sup>n</sup>	Affectation
a1	Logements
a2	d°
a3	d°
a4	d°
b1	d°
b2	d°
b3	d°
b4	d°
c1	Lavoir
c2	Logements
c3	d°
c4	d°
d1	d°
d2	d°
d3	d°
d4	d°
e1	d°
e2	Magasins - bureaux
e3	Chapelle - Gymnase
e4	Logements
f1	d°
f2	d°
f3	d°
f4	d°
g1	d°
g2	d°
g3	d°
g4	d°
h1	d°
h2	d°
h3	d°
h4	d°
i1	Magasins
i2	d° - Garage
i3	Ecole
i4	d°
j	station de pompage
k	poste de transformation
w	chauffon d'eau
l1a	d°
l1b	W.C. - Urinaires
m1a	d°
m1b	d°
n1a	d°
n1b	d°
o1a	d°
o1b	d°
p1	W.C.
q1a	d°
q1b	W.C. urinaires
r1a	d°
r1b	d°
s1a	d°
s1b	d°
s2	d°
s3	d°
s4	d°
s5	d°
s6	d°
s7	d°
s8	d°
s9	d°
s10	d°
s11	d°
s12	d°
s13	d°
s14	d°
s15	d°
s16	d°
s17	d°
s18	d°
s19	d°
s20	d°
s21	d°
s22	d°
s23	d°
s24	d°
s25	d°
s26	d°
s27	d°
s28	d°
s29	d°
s30	d°
s31	d°
s32	d°
s33	d°
s34	d°
s35	d°
s36	d°
s37	d°
s38	d°
s39	d°
s40	d°
s41	d°
s42	d°
s43	d°
s44	d°
s45	d°
s46	d°
s47	d°
s48	d°
s49	d°
s50	d°
s51	d°
s52	d°
s53	d°
s54	d°
s55	d°
s56	d°
s57	d°
s58	d°
s59	d°
s60	d°
s61	d°
s62	d°
s63	d°
s64	d°
s65	d°
s66	d°
s67	d°
s68	d°
s69	d°
s70	d°
s71	d°
s72	d°
s73	d°
s74	d°
s75	d°
s76	d°
s77	d°
s78	d°
s79	d°
s80	d°
s81	d°
s82	d°
s83	d°
s84	d°
s85	d°
s86	d°
s87	d°
s88	d°
s89	d°
s90	d°
s91	d°
s92	d°
s93	d°
s94	d°
s95	d°
s96	d°
s97	d°
s98	d°
s99	d°
s100	d°

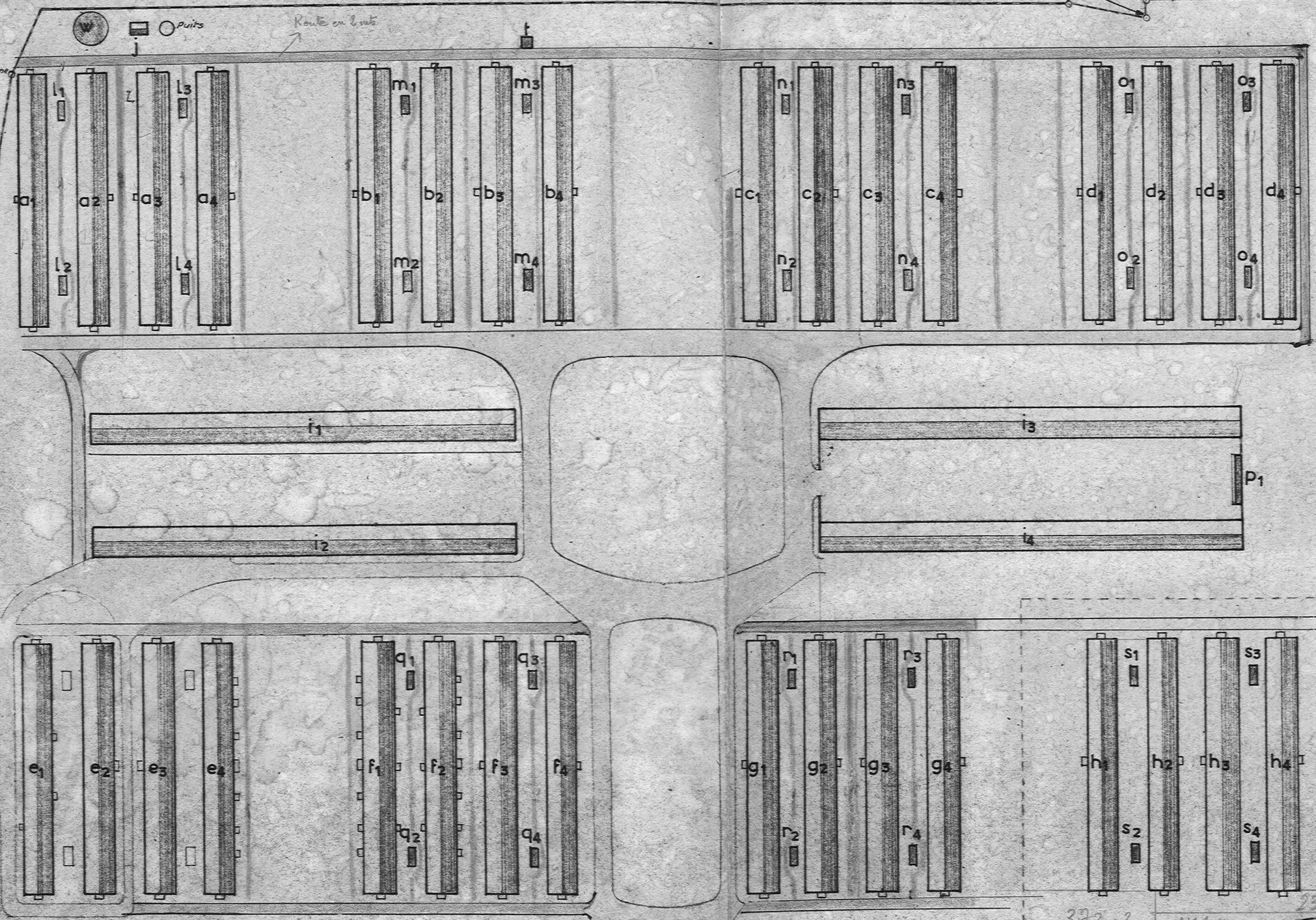
Dates	PLAN N° 47 AIR	Dessiné par	Vérifié par
20.1.59	Rectifications et mises à jour	Montaignon	
	Objet		

ECHELLE 1/1000



N<sup>e</sup> REGION  
GENIE  
Direction des Travaux  
de BORDEAUX

PLAN D'ENSEMBLE



Bat <sup>s</sup>	Affectation
a1	Logements
a2	d°
a3	d°
a4	d°
b1	d°
b2	d°
b3	d°
b4	d°
c1	Lavoir
c2	Logements
c3	d°
c4	d°
d1	d°
d2	d°
d3	d°
d4	d°
e1	d°
e2	Magasins - Bureaux
e3	Chapelle - Gymnase
e4	Logements
f1	d°
f2	d°
f3	d°
f4	d°
g1	d°
g2	d°
g3	d°
g4	d°
h1	d°
h2	d°
h3	d°
h4	d°
i1	Magasins
i2	d° - Garage
i3	Ecole
i4	d°
j	Station de passage
k	Poste de transformation
w	Chateau d'eau
l1	d°
l2	d°
l3	d°
l4	d°
m1	d°
m2	d°
m3	d°
m4	d°
n1	d°
n2	d°
n3	d°
n4	d°
o1	d°
o2	d°
o3	d°
o4	d°
p1	d°
q1	d°
q2	d°
q3	d°
q4	d°
r1	d°
r2	d°
r3	d°
r4	d°
s1	d°
s2	d°
s3	d°
s4	d°

R. de Gardonne à Moulin du Lot



372 m<sup>2</sup> 144 m 235 m

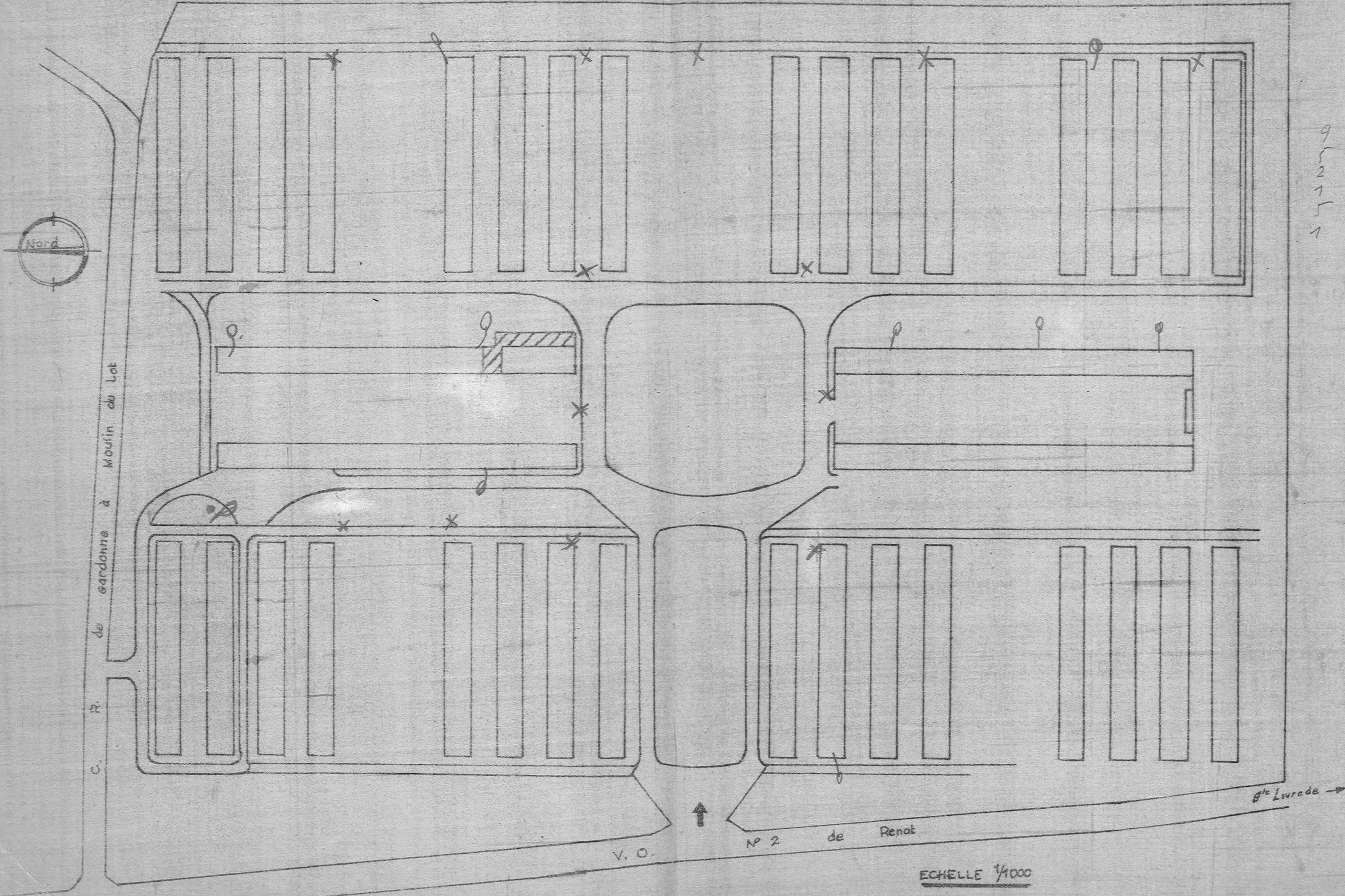
N° 2 de Renat

ECHELLE 1/1000

Dates	PLAN N° 47 AIR	Dessiné par	Vérifié par
20.1.59	Rectifications et mises à jour Objet	Montangon	



CAMP DE MOULIN DU LOT A S<sup>TE</sup> LIVRADE  
PLAN D'ENSEMBLE



9  
5  
2  
1  
5  
1

Echelle 1/1000



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE  
NATIONAL

2° Direction

OBJET :

Point géodésique de : 5<sup>te</sup> Livrade I  
Lieu dit : Plaine du Moulin du Lot  
Section K Parcelle N° 456  
Commune de : 5<sup>te</sup> Livrade  
Département : Lot et Garonne

Castelmoron, le 7 juin 1966  
1° L'A. T. P. MEYER  
de la 30<sup>e</sup> BRIGADE GÉODÉSIQUE  
à \_\_\_\_\_  
Monsieur le Directeur du Centre  
d'Accueil de Sainte Livrade

J'ai l'honneur de vous aviser qu'au cours des Opérations de triangulation un { repère <sup>(1)</sup> géodésique est établi sur une propriété désignée ci-contre, et relevant signal de votre Administration.

Ce repère { est <sup>(1)</sup> sera matérialisé par une borne granit gravée I.G.N  
2) un repère en bronze scellé au lo  
cave du CE

Il est situé \_\_\_\_\_

et nécessite une emprise de un mètre carré.

En attendant que vous parvenne l'avis officiel par l'intermédiaire du Ministère dont vous dépendez, vous êtes prié, conformément aux prescriptions de la Loi n° 374 du 6 juillet 1943 (2) :

— de faire respecter la matérialisation de ce point géodésique, c'est-à-dire que le repère doit non seulement être préservé de toute mutilation ou dégradation, mais également être laissé rigoureusement à la place et dans la position où il a été implanté.

Au cas où des travaux d'intérêt public en projet nécessiteraient son déplacement, ou si des détériorations étaient constatées, il vous appartiendrait de prévenir en temps opportun l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL, qui ferait procéder aux opérations de rattachement ou aux réparations voulues.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me retourner, après l'avoir remplie et signée, la fiche de renseignements-accusé de réception, ci-jointe.

Veuillez agréer, M amien, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGÉNIEUR GÉOGRAPHE,  
Chef de la 30<sup>e</sup> Brigade géodésique.

J. Meyer

Propriété de l'État  
ou du Département

I.G.N. 2104 B.T. (signaux) 1958

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Voir au verso le texte de cette loi validée et modifiée par la Loi n° 57391 du 28 Mars 1957.

EXTRAIT DE L'ACTE DIT LOI N° 374 du 6 Juillet 1943  
relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux  
et à la conservation des signaux, bornes et repères  
(Validée et modifiée par la Loi N° 57.391 du 28 Mars 1957)

Art. 1<sup>er</sup>. — Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Art. 2. — Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le Conseil de Préfecture, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 3. — Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

Art. 4. — Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'État intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Art. 5. — Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration (1) un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Art. 6. — La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal.

En outre, les dommages intérêts pouvant être dûs éventuellement à l'État et aux autres collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes, sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Art. 7. — Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Art. 8. — Les articles 19 à 22 inclus de la loi des finances du 13 avril 1900 sont abrogés.

(1) INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL, 140, Rue de Grenelle, Paris (VII<sup>e</sup>).

140, rue de Grenelle  
PARIS (7<sup>e</sup>)

S T E - L I V R A D E - s u r - L O T

## INSTRUCTION

relative à la conservation des signaux  
bornes et repères implantés par  
l'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

Au cours de l'exécution des diverses opérations géodésiques et des travaux de nivellement général qui lui incombent, l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL est amené à placer en divers endroits du territoire national un grand nombre de signaux, bornes ou repères dont les positions géographiques ou les altitudes sont déterminées à grands frais et avec une grande précision. Ceux-ci sont ensuite utilisés pour l'exécution par l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL des levés à grande échelle de la nouvelle Carte de France, mais ils sont également indispensables à de nombreux Services Publics (Cadaastre, Génie Rural, Ponts-et-Chaussées, etc...) ainsi qu'aux entreprises privées qui poursuivent l'équipement du pays en matière de levés cadastraux, de remembrement, d'urbanisme, de voies de communication, de travaux hydrauliques, de prospection minière, pétrolière, etc.. Le réseau géodésique constitue en effet le canevas auquel sont rattachés tous les levés de détail.

Les Services de la Défense Nationale utilisent également ce canevas le cas échéant.

L'intérêt général exige donc que soit assurée avec toutes garanties la bonne conservation des divers éléments de signalisation ci-dessus. C'est dans ce but que la loi n° 374 du 6 Juillet 1943 (*Journal Officiel* du 15 Juillet 1943) validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 28 Mars 1957, a prévu :

1° — l'établissement d'une servitude publique sur les parcelles de terrain ou les édifices publics ou privés, sur lesquels ils sont implantés (art. 3 à 5) ;

2° — la surveillance, par l'autorité municipale, des signaux, bornes ou repères, en vue de prévenir ou de signaler les diverses atteintes qui pourraient être portées à leur intégrité tant par les propriétaires eux-mêmes que par les tiers.

Parmi les éléments de ce canevas géodésique et de ce réseau de nivellement il y a lieu de distinguer :

1° — **les signaux élevés artificiels**, mires, balises, etc..., construits en vue de l'exécution des opérations géodésiques elles-mêmes pour permettre des visées lointaines, et qui sont soit démontés une fois celles-ci achevées, soit laissés sur place en vue de la reprise ultérieure des travaux, soit enfin abandonnés jusqu'à leur destruction par vétusté (charpentes en bois par exemple). Parfois, certains de ces signaux sont construits en matériaux durables (briques, ciment) ;

2° — **les signaux élevés préexistants** comme clochers, tours, châteaux d'eau, etc..., qui reçoivent éventuellement certains aménagements pour permettre l'exécution des opérations géodésiques, et dont un élément constitue le point géodésique (croix du clocher, axe de la tour, repère scellé dans la pierre, etc.);



3° — **les bornes et les repères** qui sont destinés à matérialiser d'une façon durable le résultat des opérations. Ces bornes et ces repères sont conçus et implantés de façon que leur durée soit indéfinie. Les bornes sont dans toute la mesure du possible en matériaux très durs : elles portent une croix gravée ou un repère métallique scellé qui représente la position exacte du point géodésique ; en général un autre repère souterrain est disposé dans les fondations de la borne. Les repères de nivellement scellés solidement dans des murs ou dans des rochers sont des blocs métalliques portant une pastille hémisphérique dont la partie supérieure constitue le repère proprement dit. Dans certains cas, les points géodésiques sont seulement matérialisés par des goujons en métal scellés dans des rochers ; en haute montagne ils sont souvent recouverts d'un tas de pierres sèches pour les rendre visibles de loin.

La précision avec laquelle sont déterminés les points géodésiques est de l'ordre de 10 à 15 cm. Pour les repères de nivellement, la précision est de l'ordre de 5 mm.

Le prix de revient des opérations qui ont servi à déterminer ce canevas est très élevé. En 1967, ce prix variait selon les cas de 3.000 à 10.000 francs pour un point géodésique ; il est le plus élevé pour les points fondamentaux (1<sup>er</sup> Ordre) qui nécessitent des visées atteignant 30 à 60 kms. Pour un repère de nivellement, il était en moyenne de 150 francs.

La destruction ou le déplacement d'une borne ou d'un repère entraîne non seulement la pose d'une autre borne ou repère, mais surtout la reprise des travaux initiaux ; par exemple, pour reconstituer un point géodésique de 1<sup>er</sup> Ordre il faudra rééquiper en signaux élevés les 4 ou 5 points de 1<sup>er</sup> Ordre environnants dans un rayon de 30 à 60 kms et recommencer les visées et les calculs d'où une dépense de plusieurs centaines de mille francs.

Les chiffres ci-dessus mettent en évidence la nécessité d'une surveillance très active des signaux, bornes et repères qui ne peut être exercée avec vigilance que par les Agents de la Police Municipale et en application de la C. M. 07.303 DN / Gend. T du 22 Février 1956 par la Gendarmerie Nationale (in fine).

L'expérience a montré que les auteurs de déprédations sont généralement :

— **les cultivateurs**, que la présence d'une borne gêne en cours de leurs divers travaux. Si la constitution d'une servitude a bien été notifiée au propriétaire et à son locataire, il convient de veiller à ce que son existence soit signalée par la suite aux divers locataires qui se succéderont dans l'exploitation ;

— **les bergers, les enfants** qui agissent souvent par ignorance, parfois par malveillance ;

— **les touristes et campeurs** (1) qui ne respectent pas les signaux et repères placés sur les sommets ou monuments élevés constituant des points de vue.

Les uns et les autres doivent être avertis de leurs devoirs et de l'étendue de leurs responsabilités par les soins de l'autorité municipale ; qui préviendra certainement leurs agissements, en leur faisant connaître les risques qu'ils encourent.

Les atteintes à l'intégrité des divers éléments de signalisation qui sont le plus souvent constatées sont :

— La disparition pure et simple des bornes, parfois leur déplacement suivi de réimplantation sur une parcelle cadastrale voisine non cultivée.

— Le descellement progressif des repères métalliques qui excitent la curiosité.

— Les dégradations variées aux signaux élevés, mires et balises, (prélèvement de matériaux, démolitions diverses), qui se conjuguent avec les effets des intempéries, pour en accélérer la destruction.

D'autre part, en dehors de ces dégradations et destructions dues à l'ignorance ou à la malveillance, il peut arriver que des déplacements ou des démolitions soient estimées nécessaires ; par exemple une borne peut se trouver sur le parcours d'une nouvelle voie de communication à créer, à l'emplacement d'un château d'eau qu'il est nécessaire d'ériger, à l'endroit où l'on désire installer une table d'orientation. Un clocher, une cheminée, un édifice, qui constituent des points géodésiques peuvent être remaniés ou démolis, soit en raison de leur mauvais état, soit sur le désir de leur propriétaire, soit enfin qu'un service public l'exige (pour les besoins de la Défense Nationale, par exemple) ; le mur dans lequel est scellé un repère a besoin d'être restauré, etc... Ces faits doivent être portés à temps à la connaissance de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL (2).

Lorsqu'une dégradation non définitive est signalée, il est possible à l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL de reconstituer à peu de frais la borne ou le repère (par exemple : recherche du repère souterrain et érection d'une nouvelle borne au-dessus de lui).

De même lorsque la nécessité d'un déplacement de borne ou de repère est portée à temps à la connaissance de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL, il lui est possible de prendre des mesures pour installer

(1) A cet effet une circulaire a été diffusée largement à tous les organismes de camping et tourisme.

(2) 140, rue de Grenelle, PARIS 7<sup>e</sup>.

à proximité une autre borne ou un repère rattachés au premier avant tout déplacement, ce qui n'entraînera que de faibles dépenses.

Lorsque le détail d'un monument constituant un point géodésique (croix d'un clocher, axe de cheminée, etc...) est appelé à être déplacé à la suite de remaniement, démolition suivie de reconstruction, il est possible à un ingénieur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL de placer des repères aux environs du monument et de procéder à diverses mesures angulaires qui permettront de déterminer, après démolition et reconstruction, le nouvel emplacement du point géodésique.

En définitive, les municipalités sont, indépendamment de la Gendarmerie, qualifiées pour apporter leur concours à la conservation des signaux, bornes ou repères installés par l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL.

Dans ce but, il leur appartient :

1° — Selon les instructions qui leur seront données par les préfets de notifier aux propriétaires et locataires intéressés les diverses servitudes de droit public établis en vertu de la loi ;

2° — d'assurer, par l'intermédiaire de la Police Municipale, la surveillance des divers signaux ou repères établis sur le territoire de leur commune ;

3° — de signaler d'urgence les dégradations à l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL (2) et à la Gendarmerie Nationale qui procédera à une enquête afin de permettre à l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL de porter plainte auprès du Procureur de la République compétent et d'intenter le cas échéant une action civile ;

4° — d'avertir en temps opportun l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL (2), dans le cas où le déplacement d'une borne ou d'un repère ou la réfection de la partie d'un monument constituant un point géodésique sont jugés nécessaires, avec toutes précisions utiles, afin que puissent être prises avant tout déplacement ou réfection les mesures de conservation nécessaires.

Le Directeur  
de l'Institut Géographique National

**T. S. V. P.**

---

(2) 140, rue de Grenelle, PARIS (7<sup>e</sup>).

**EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE**  
**N° 07303 DN/Gend. T)**

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**  
**ET DES FORCES ARMÉES**

**DIRECTION DE LA GENDARMERIE**  
**ET DE LA JUSTICE MILITAIRE**

**BUREAU TECHNIQUE**  
Tél. : SOLférino : 93-46  
Poste 62

N° 07303 DN/Gend. T

sera inséré } au Bulletin Officiel  
              } au Mémorial

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PARIS, le 22 Février 1956.

**LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**  
**ET DES FORCES ARMÉES**

à  
**DIFFUSION LIMITÉE GENDARMERIE**  
**(Métropole)**  
**jusqu'à l'échelon BRIGADE.**

**OBJET : Surveillance des Points Géodésiques par la Gendarmerie.**

La Loi du 6 Juillet 1943 (Mémorial, page 183) (1), relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères a habilité les militaires de la Gendarmerie à rechercher les délits prévus en son article 6 concernant la destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères mis en place par l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL, délits qui sont réprimés par l'article 257 du Code Pénal.

La conservation de ces installations donne lieu, le plus souvent à l'établissement d'une servitude sur les terrains où elles sont implantées et leur surveillance est normalement confiée aux maires qui détiennent un exemplaire des arrêtés ministériels de servitude.

Étant donné les dépenses qui ont été engagées pour leur mise en place, un intérêt tout particulier s'attache à ce que la surveillance soit particulièrement efficace.

L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL a demandé, en conséquence, que la Gendarmerie y participe de façon soutenue, en liaison avec les maires et le Service du Cadastre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné mon accord à cette demande de concours de la Gendarmerie dans les conditions exposées ci-après :

---

**COMPTES RENDUS ET PROCÈS VERBAUX**

Toute anomalie constatée sera immédiatement signalée au Maire de la Commune et au Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL auquel sera adressé un compte rendu de visite (2) à l'aide d'imprimés qu'il fera mettre en place.

Ce compte rendu permettra de faire effectuer les vérifications techniques indispensables en vue de déterminer si un acte de malveillance a pu être commis et s'il y a lieu d'entreprendre une enquête approfondie.

Dans le cas cependant où il apparaîtra, immédiatement et sans équivoque, qu'une infraction a été commise, un procès verbal de constatation sera établi en trois expéditions :

- la première, au Procureur de la République ;
- la deuxième, à Monsieur le Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL, 136 bis, rue de Grenelle, à PARIS (7<sup>e</sup>), par l'intermédiaire du Commandant de Compagnie ;
- la troisième, aux archives.

Le Maire de la Commune devra toujours en être avisé.

---

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire.  
P. O. Le Sous-Directeur de la Gendarmerie :  
PIQUETON

---

(1) Validée et modifiée par la Loi n° 57 391 du 28 mars 1957.

(2) Aucun compte rendu de visite ne doit être établi s'il n'a pas été décelé d'anomalie. Il conviendra simplement de garder trace de la date de la visite.

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE  
NATIONAL

Feuille au 50.000° : VILLENEUVE-sur-LOT XVIII-39

N° 67.582

Le Directeur  
de l'Institut Géographique National

OBJET :  
ÉQUIPEMENT NATIONAL  
GÉODÉSIQUE

à Monsieur MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
SOUS-DIRECTION DE L'AIDE SOCIALE & DE L'ENFANCE - 5° BUREAU  
9, Avenue de Lowendal - PARIS 7°

Représentant local : Monsieur le Directeur de la Cité d'Accueil  
des Français d'Indochine  
SAINTE-LIVRADE-sur-LOT (Lot & Garonne)

Au cours des opérations de triangulation effectuées pendant l'année 1966 en vue de l'établissement de la Nouvelle carte de France au 50 000° l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL a été amené à déterminer la position d'un point géodésique situé :

Département ..... LOT & GARONNE .....  
Commune ..... SAINTE-LIVRADE-sur-LOT .....  
Lieu dit ..... Plaine du moulin du Lot .....  
Parcelle ..... 456 .....  
Section ..... K .....

Terrain ou immeuble relevant du domaine de votre administration.

En exécution de la loi du 6 Juillet 1943, validée et modifiée par la loi n° 57 391 du 28 Mars 1957, dont ci-joint copie ainsi que de l'instruction relative à la conservation des signaux, bornes et repères implantés, je vous serais reconnaissant de vouloir bien prendre toutes mesures utiles, en vue d'assurer dans le temps la pérennité du point géodésique désigné ci-dessus.

A cet effet, je vous prie de vouloir bien informer votre représentant local ou régional, de l'existence de ce point géodésique en le priant d'en faire respecter sa matérialisation c'est-à-dire que le repère doit non seulement être préservé de toute mutilation ou dégradation, mais également être laissé rigoureusement à la place et dans la position où il a été implanté.

Au cas où des travaux d'intérêt public en projet nécessiteraient son déplacement ou si des détériorations étaient constatées, il appartiendrait à votre représentant de prévenir en temps opportun l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL qui ferait procéder aux opérations de rattachement ou aux réparations voulues.

Emplacement réservé aux références d'envoi au Représentant local :

Par sa destination l'Équipement géodésique du territoire présentant un caractère national, j'attache une importance particulière à ce que ces prescriptions soient observées.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1968

Le Directeur  
de l'Institut Géographique National

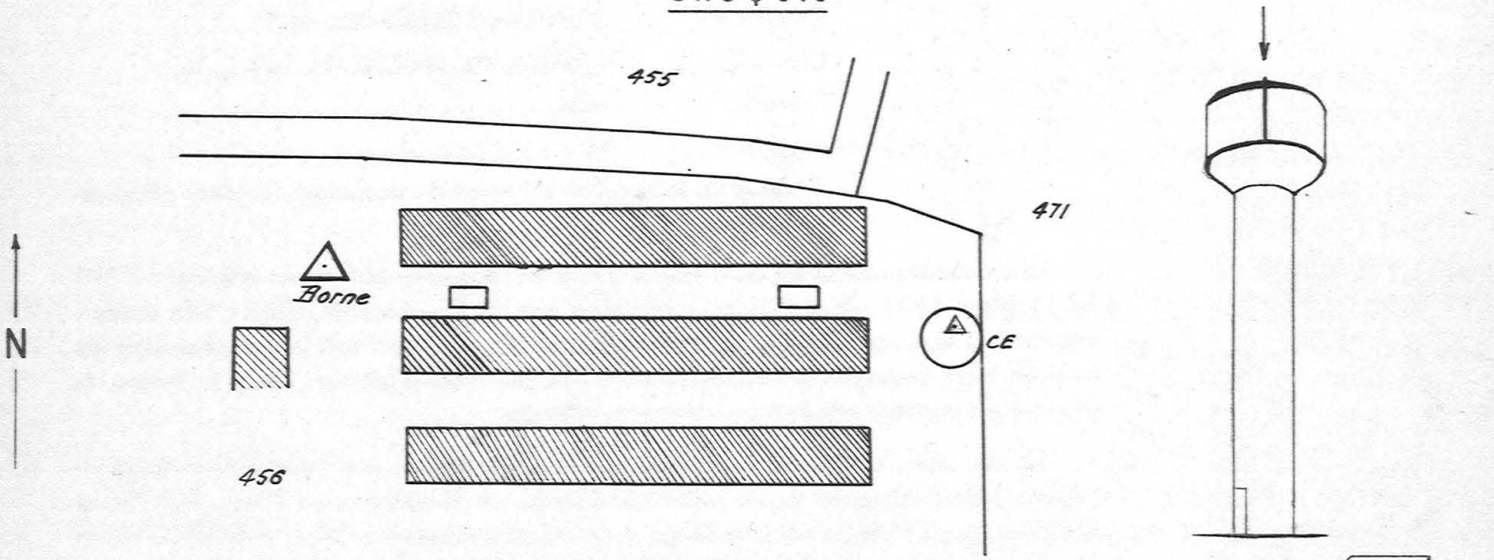
Signé : LACLAVERE

Description des éléments de signalisation :

CHATEAU D'EAU : Repère en bronze scellé dans la face supérieure de la cuve  
Une BORNE en granit, gravée IGN - Emprise : 1 M2

Nom du point : SAINTE LIVRADE SUR LOT I Ordre : 3  
Lieu-dit : Plaine du moulin du Lot Section : K Parcelle : 456  
» » »  
R.N. n° : P.k. : C.D. n° : P.k. : C.V. n° : P.k. : Domaine public :

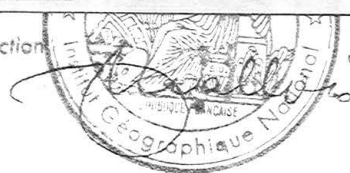
CROQUIS



Échelle graphique : 0 10m 20m 30m Point géodésique établi le : Juin 1966

Ministère intéressé.  
Représentant local.  
Institut Géographique National.

LEVALLOIS  
Chef de la 2<sup>e</sup> Direction



2672 chateau d'eau



MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

5<sup>th</sup> Livrade

SERVICE (de la Main-d'Oeuvre  
Direction de la Population et des Migrations  
Sous-Direction des Programmes Sociaux en faveur des Migrants)

RELEVÉ DES IMMEUBLES (Appartenant à l'Etat  
~~Occupés par lui à un titre quelconque~~ (1))

DENOMINATION de l'Immeuble: CITE D'ACCUEIL DE SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT

SERVICE UTILISATEUR : MINISTERE des AFFAIRES SOCIALES - CITE D'ACCUEIL de Ste-LIVRADE

SITUATION JURIDIQUE (Immeuble affecté au Service  
~~Immeuble appartenant au Ministère des Affaires Sociales~~  
~~Immeuble pris à bail~~ (1))

Département : LOT-et-GARONNE  
Ville : SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT  
rue et n° ou lieu dit : CAMP DU MOULIN DU LOT

SITUATION GEOGRAPHIQUE

indications cadastrales : Section K  
n° 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 P - 463 -  
464 - 465 P - 466 P - 467 P - 468 P - 471 P

CONSISTANCE

(Nombre de bâtiments avec l'indication pour chacun d'eux du nombre d'étages et du nombre de pièces : 36 sans étage aucuns  
Superficie bâtie : 1 ha, 73 a, 00 ca  
Superficie développée : 7 ha, 59 a, 75 ca  
Superficie non bâtie : 5 ha, 86 a, 75 ca  
Nature de la superficie non bâtie : espaces verts - routes

UTILISATION

( La Cité d'Accueil de Sainte-Livrade héberge les rapatriés d'Indochine

DATE de l'occupation initiale : AVRIL 1956

TITRE DE PROPRIETE

(acte d'acquisition  
arrêté d'affectation (1) II JUIN 1957 (affectation à titre provisoire au Ministère des Affaires Etrangères (Cambodge-Laos-Vietnam) sans conditions de jouissance

TITRE DE JOUISSANCE

(bail du  
durée :  
point de départ du bail ;  
avenant du  
point de départ de l'avenant ; le Camp de Sainte-Livrade appartient au Sous-Secrétariat aux Forces Armées " TERRE "  
montant du loyer annuel (1) :

OBSERVATIONS : Depuis le 1er Juillet 1950, 4 bâtiments et leur terrain de 5.500 m2 ont été donnés à bail, à la Commune de Sainte-Livrade, bail renouvelable d'année en année par tacite reconduction et consenti moyennant un loyer annuel de 9.600 francs (1950)

A Ste-Livrade le 10 Mars 1956  
Le Directeur de la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade

(1) rayer les mentions inutiles.

